

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Monsieur Mitchell Sharp, et le Ministre de l'Environnement, Monsieur Jack Davis ont annoncé aujourd'hui que la Commission mixte internationale avait soumis aux gouvernements du Canada et des Etats-Unis, le 29 juin 1973, un Rapport provisoire spécial sur la régularisation des débits du Lac Supérieur afin d'alléger les hauts niveaux d'eau dans les Grands Lacs.

Afin de déterminer quelles mesures peuvent être prises dans l'intérêt public à l'intérieur du bassin des Grands Lacs pour régulariser davantage le niveau des eaux afin de réduire les différences extrêmes de niveaux qui y ont été éprouvés, les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, en 1964, demandaient à la Commission mixte internationale de procéder à une étude et de faire rapport sur la question conformément à l'article IX du Traité sur les eaux limitrophes.

Ce Rapport, propose une ligne de conduite provisoire qui n'entraîne de changements que dans le mode de régularisation des débits du Lac Supérieur. Le rapport final de la Commission en vertu de l'Acte de renvoi de 1964 contiendra des recommandations plus étendues.

La Commission recommande comme objectif d'un plan de régularisation du Lac Supérieur qu'il soit avantageux pour tous les usagers du bassin des Grands Lacs sans causer de dommages excessifs à ceux du Lac Supérieur. Afin d'atteindre cet objectif, elle propose que toutes les structures de contrôle des eaux dans la rivière Sainte Marie y compris les 16 vannes de l'écluse et les canaux des usines hydrauliques leurs charges d'eau et leurs canaux de dérivation soient manoeuvrés de manière à maintenir les niveaux des Lacs Supérieur et Michigan-Huron dans la même position par rapport à leur amplitude de niveau enregistrée et par rapport à leurs moyennes de niveaux. Si les eaux étaient régularisées de cette façon le Lac Supérieur serait maintenu à un niveau aussi rapproché que possible par rapport à l'amplitude enregistrée sous l'élévation 602.0 RIGL (Repère international des Grands Lacs). La Commission demande spécifiquement aux deux gouvernements de l'autoriser à modifier ses Décrets d'approbation des 26 et 27 mai 1914 qui déterminent présentement le mode de régularisation des eaux du Lac Supérieur mais ne tiennent pas compte des intérêts des Lacs en aval. Elle demande aussi l'autorisation de définir un nouveau plan de régularisation de ce Lac fondé sur les objectifs et les critères qu'elle a suggérés.

La Commission estime que des avantages certains quoique réduits peuvent découler d'un nouveau plan de régularisation pour le Lac Supérieur qui tienne compte à la fois des niveaux du Lac Supérieur et de ceux des Lacs Michigan-Huron, plutôt que de ceux de Lac Supérieur seulement comme c'est le cas présentement. Le nouveau plan entraînerait des avantages, particulièrement au cours de la première année, s'il était adopté pendant la présente période de niveaux élevés des Lacs. Il permettrait une redistribution des eaux à travers le Bassin, qui aurait pour conséquence d'élever légèrement le niveau des Lacs en aval, c'est à dire qu'il aurait des avantages pour certains mais serait désavantageux pour d'autres. Le nouveau régime de débits et de niveaux serait dans l'ensemble favorable aux besoins des usagers les plus importants